



RCS : MONTLUCON

Code greffe : 0303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTLUCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00032

Numéro SIREN : 915 750 327

Nom ou dénomination : 2MI "MODELES ET MOULES POUR L INDUSTRIE"

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2015 sous le numéro de dépôt 654

RECEPISSE DE DEPOT

7 allée Simone de Beauvoir
94110 Arcueil



2 M.I. « MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE »
Société par actions simplifiée au capital de 459.200 euros
Siège social : 5, rue de la Chabanne – 03100 Lavault Sainte-Anne
RCS Montluçon 915 750 327
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 8 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze,
Le huit juillet,
à treize heure.

La société SAINTE ANNE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1.623.962 euros, dont le siège social est situé 5, avenue Rodin – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 494 453 442 (l'« Associée Unique »),

étant précisé que la société Auditeurs et conseil associés, Commissaire aux comptes titulaire, convoqué, est absent et excusé,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le projet de texte des résolutions,
- les statuts de la Société,
- le projet des statuts mis à jour.

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Nomination du Président de la Société,
- Refonte des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture de son rapport.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

L'associé Unique ne demandant pas la parole, le Président met ensuite successivement aux voix les résolutions suivantes :

RM

PREMIERE RESOLUTION
(Nomination du Président de la Société)

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du Président,

prend acte de la démission de Monsieur Daniel LANDREAU de ses fonctions de Président à compter de ce jour et le remercie pour les services rendus à la Société,

prend acte de la démission de Monsieur Pascal RENOUD de ses fonctions de Directeur Général à compter de ce jour et le remercie pour les services rendus à la Société.

L'Associé Unique,

en conséquence de ce qui précède,

décide de nommer en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour, en remplacement du Président démissionnaire, et pour une durée indéterminée :

- **SAINTE ANNE DEVELOPPEMENT**
Société par actions simplifiée au capital de 1.623.962 euros
Siège social : 5, avenue Rodin – 75116 Paris
RCS Paris 494 453 442

laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

L'Associé Unique,

décide de renvoyer à une autre assemblée générale l'octroi d'une éventuelle rémunération au profit de de la société SAINTE ANNE DEVELOPPEMENT ; étant précisé qu'elle aura, en tout état de cause, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs, à compter de ce jour.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société aux associés.

L'Associé Unique,

décide de ne pas nommer de Directeur Général de la Société en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

DEUXIEME RESOLUTION
(Refonte des statuts de la Société)

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du Président,

décide de modifier les statuts de la Société, conformément au projet de statuts modifiés figurant en Annexe du rapport du Président,

adopte, en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société figurant en Annexe du rapport du Président.

TROISIEME RESOLUTION
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du Président,

délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique.



L'Associé Unique

2 M.I. « MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE »

Société par actions simplifiée au capital de 459.200 euros
Siège social : 5, rue de la Chabanne – 03100 Lavault Sainte-Anne
RCS Montluçon 915 750 327
(la « **Société** »)

STATUTS

(Mis à jour des décisions de l'associé unique en date du 8 juillet 2015)

Certifiés conformes



Le Président

TITRE I
FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

La Société, est régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce et sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.224-2, L.225-17 à L.225-126, L.225-243 et du I de l'article L.233-8, sont applicables à la présente société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres émis par la Société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2 M.I. « MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- Le travail du bois dans toutes ses applications et principalement le modelage mécanique et tous travaux, fabrication et spécialités se rapportant à cette profession,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliance, de société en participations ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5, rue de la Chabanne – 03100 Lavault Sainte-Anne.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Originellement, le capital social était fixé à la somme de 20.000 francs divisé en 200 parts sociales de 100 francs chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 200 et réparties entre les associés en proportions de leur apport respectif.

Par la suite d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire des associés en date du 21 novembre 1987, le capital a été porté à 120.000 francs par incorporation de la somme de 100.000 francs prélevée sur le poste des réserves et réalisée au moyen de l'élévation de 100 francs à 600 francs du montant de la valeur nominale des 200 parts existantes.

Le capital a, d'autre part, été porté de 120.000 francs à 250.000 francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 1^{er} décembre 1990, par voie de capitalisation d'une partie de la réserve statutaire à hauteur de 130.000 francs. Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du montant du nominal des 200 parts anciennes qui a été porté de 600 francs à 1.250 francs, réparties sans changement entre les associés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 28 août 1992, le capital a été augmenté de 6.250 francs, pour être porté à 256.250 francs, par l'émission de 5 actions nouvelles de 1.250 francs de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 8.750 francs par action, souscrites et libérées par la société SOFIREM, par suite de la suppression en sa faveur, du droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 28 août 1992, le capital a été augmenté de 43.460 francs, pour être porté à 299.710 francs, par voie d'incorporation au capital d'une somme de 43.460 francs prélevée sur le montant de la prime d'émission qui s'élève à 43.750 francs et par voie d'élévation du montant nominal des 205 actions existantes qui a été porté de 1.250 francs à 1.462 francs.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 27 décembre 1999, le capital social a été augmenté une première fois de 1.505,45 francs, pour être porté à 45.920 euros représentant 310.215,45 francs par voie de capitalisation à hauteur de 1.505,45 francs, de la réserve spéciale augmentation de capital article 219-I-f du CGI et par élévation de la valeur nominale de chaque action portée de 1.462 francs à 224 euros représentant 1.469,34 francs. Ensuite, le capital social a été augmenté une deuxième fois pour être porté à 459.200 euros représentant 3.012.154,54 francs par incorporation de réserves à concurrence de 2.710.939,09 francs et par voie de création de 1.845 actions nouvelles de 224 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent cinquante-neuf mille deux cents (459.200) euros, divisé en deux mille cinquante (2.050) actions ordinaires de deux cent vingt-quatre (224) euros de valeur nominale chacune et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la

Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 11.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III **TRANSMISSION DES ACTIONS**

ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

- 12.1 Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

12.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

TITRE IV **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

13.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société, désigné par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le Président est libre de démissionner, sous réserve, toutefois de respecter un préavis de six (6) mois.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique. La révocation sera effective à l'issue d'un préavis de six (6) mois à compter de la décision ou à défaut, elle donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatrice de la perte de rémunération consécutive au non-respect du préavis.

13.3 Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

13.4 Pouvoirs

Les pouvoirs du Président sont définis à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Désignation

L'assemblée générale, statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, par décision de la collectivité des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par décision du ou des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

14.4 Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

- 15.1. Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 15.2. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que le Président.

- 15.3. En cas d'opposition entre le Président et le Directeur Général sur une décision sociale à prendre, cette décision sera soumise au vote de la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

- 15.3 Le Président et le Directeur Général peuvent consentir à tout mandataire de leur choix, toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leurs sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10%

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les

conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- et plus généralement, toutes modifications statutaires.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées dans un registre coté et parafé.

18.2 Modes de consultation

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, étant précisé l'unité de compte des délais correspond à un jour calendaire ouvré.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

18.3 Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

18.4 Règles de consultation de la collectivité des associés

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou le Directeur Général de la Société ou, en cas de carence du Président et du Directeur Général, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par un ou plusieurs associés représentant collectivement au moins 10% du capital ou des droits de vote.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous moyens écrits (en ce compris par courriers électroniques) adressée au moins huit (8) jours avant la date de la réunion et qui mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

18.5 Représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.6 Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaire ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions composant le capital social de la Société et sur seconde consultation, la moitié des actions composant le capital social de la Société.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social de la Société. Aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation.

18.7 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier simple ou recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

18.8 Règles de majorité

Les décisions collectives sont adoptées selon les règles de majorité suivantes :

- à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts, et
- à la majorité simple des associés présents ou représentés pour toutes décisions ordinaires.

Par dérogation à la disposition qui précède, l'adoption des éventuelles clauses statutaires relatives aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions ainsi que toute décision de transformation ou encore, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

18.9 Tenue des registres

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL** **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes

ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII **CONTESTATIONS – REPRESENTATION SOCIALE**

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 28 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par la réglementation en vigueur et le Code du travail auprès du Président.